

Celui qui battra le tambour à la manière païenne, sera condamné à un travail public de cinq jours au moins et de vingt au plus.

53° Les chants païens et indécents sont défendus.

Celui qui chantera des chants païens ou lascifs, des *Uta*, des *Mumu*, etc., sera condamné à un travail public de un jour au moins et de dix au plus.

54° Il est défendu de s'oindre d'*Eka* ou d'huile de coco, de porter des colliers de fruits de pandanus et des habits couverts d'odeurs.

Celui ou celle qui se couvrira d'*Eka*, qui portera des colliers de fruits de pandanus ou qui portera des habits couverts d'odeurs et d'huile de coco, sera condamné à un travail public de cinq jours au moins et de vingt jours au plus.

55° Le tatouage est défendu.

Le tatoueur et celui qui se fera tatouer, l'un et l'autre seront condamnés à dix jours de prison et à un travail public pendant deux mois au moins et trois mois au plus.

56° Il est défendu d'aller nu, de se baigner nu, soit sur le bord de la mer, soit dans les ruisseaux.

Celui qui ira nu sur la voie publique, qui se baignera nu dans les ruisseaux ou sur le bord de la mer, sera condamné à un travail public de un jour au moins et de dix jours au plus.

57° Les *Mau* ou repas pour les morts à la manière païenne sont défendus.

Celui qui donnera un *Mau* à la manière païenne, sera condamné à un travail public de dix jours au moins et de vingt jours au plus, et de plus à la prison pendant le même temps.

58° Que tous les lieux sacrés des païens soient rendus profanes.

Que toute œuvre servile cesse les jours de dimanche et de fête.

Celui qui travaillera les jours de dimanche et de fête sera condamné à un travail public de deux jours au moins et de dix jours au plus.

59° Que personne ne maltraite son prochain, ne le frappe ou ne le tue.

Celui qui aura frappé ou maltraité de coups son prochain, sera puni d'un jour de prison au moins et de dix jours au plus, et de plus condamné à un travail public de un jour au moins et de deux mois au plus.

60° Celui qui aura tué un autre sera emprisonné jusqu'au jugement et sera condamné à mort, mais la sentence ne sera mise à exécution qu'après confirmation du jugement par l'autorité supérieure.

61° Que les fusils et la poudre soient réunis dans une case indiquée par le grand-chef.

Il est défendu d'acheter des fusils et de la poudre sans permission.

Celui qui, sans permission, aura acheté des fusils et de la poudre, sera condamné à deux jours de travail public et les fusils et la poudre seront confisqués et déposés chez le grand-chef.